

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-48

Règlement modifiant le règlement numéro 134 relatif au zonage de la Ville afin de créer une nouvelle zone commerciale périphérique «CP-830»

OBJET : Le présent règlement vise à créer une nouvelle zone commerciale périphérique CP-830 à même les zones A-736 et CP-300, et y définir les usages autorisés et les normes pour assurer la concordance du 16^e règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 1 :

Les plans de zonage 1 de 3 et 2 de 3 qui font parties intégrantes du règlement de zonage numéro 134, tel que modifiés par les règlements 134-2, 134-6, 134-8, 134-11, 134-12, 134-13, 134-15, 134-16, 134-20, 134-21, 134-22, 134-25, 134-26, 134-27, 134-29, 134-30, 134-32, 134-34, 134-36, 134-37, 134-38, 134-39, 134-40, 134-44, 134-47, sont de nouveaux modifiés afin de créer une nouvelle zone commerciale périphérique soit la zone CP-830 à même les zones A-736 et CP-300, et agrandir les limites du périmètre urbain afin d'y inclure le lot 4 397 886 au cadastre officiel du Québec, tel que démontré au croquis joint à l'annexe « I » du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Une grille des usages et normes en regard de la nouvelle zone créée « CP-830 » est ajoutée afin de définir les catégories d'usages autorisés ainsi que les normes qui y sont associées afin de faire partie intégrante du règlement de zonage numéro 134 et du règlement de lotissement numéro 135 de la Ville, tel que démontré à l'annexe « II » du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-48

ANNEXE « II »

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE							VILLE DE MONT-LAURIER											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c4	Commerce de détail de grande surface		■					ZONE: CP-830 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS 1) les salles de réception et de banquet et les salles de danse 2) les centres horticoles; les ateliers de menuiserie, d'usinage de soudure, de mécanique et électricité sans entreposage extérieur; les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux; les ateliers et dépôts d'entrepreneur en construction, en électricité et								
		c7a	Établissement de divertissement nocturne	■(1)														
		c7c	Établissement de récréation intérieure	■														
		c9a	Commerce extensif léger	■(2)														
		c10	Commerce de gros	■														
	STRUCTURE	isolée			■	■				USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU								
Jumelée																		
Contiguë																		
LOIEMENT	Nombre minimum par bâtiment								NOTES: (3) Les commerces de détail de grande surface peuvent avoir une superficie minimale de 350 mètres carrés par commerce à la condition que le bâtiment comprenne un minimum de 2 commerces, sinon la superficie minimale de plancher est de 500 mètres carrés par (4) Lotissement, art.29									
	Nombre maximum par bâtiment																	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2															
	Superficie minimum de bâtiment au sol (m ²)	100																
	Superficie minimum de plancher (m ²)		(3)															
	Largeur minimum (m)	7																
TERRAIN	Superficie min. (m ²)	(4)	(4)															
	Profondeur min. (m)	(4)	(4)															
	Frontage min. / Largeur min. moyenne (m)	(4)	(4)															
	Espace naturel (%)																	
PRÉSENTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	10	10														
		Avant maximum (m)																
		Latérale minimum (m)	3	3														
		Total des deux latérales (m)	6	6														
		Arrière minimum (m)	3	3														
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol maximum																
	Logement / Hectare maximum																	
DISPOSITIONS SPÉCIALES																		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 134 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 135							 Daniel Arbour & Associés											
							AMENDEMENTS <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>No. Règlement</th> <th>Usage/limite/norme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>annexe 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>134-48</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Date	No. Règlement	Usage/limite/norme		annexe 2			134-48	
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme																
	annexe 2																	
	134-48																	